



Conditions générales

Navigation de plaisance

SOMMAIRE

◆ CONDITIONS GÉNÉRALES

Dispositions générales	3
Objet et étendue de la garantie	5
Exclusions et déchéances	8
Formation et durée du contrat	10
Droits et obligations du sociétaire ou de l'assuré	12
Droits et obligations de la société	15
Dispositions diverses	17

◆ CONVENTIONS SPÉCIALES

Individuelle marine (assurance des tiers transportés en bateau de plaisance)	18
Protection juridique	22

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, dénommé ci-dessous le code, les lois et usages maritimes, ainsi que par les Conditions Générales, les Conventions Spéciales "Individuelle Marine" et "Protection Juridique" qui suivent et les Conditions Particulières annexées.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

◆ ART. 1 - CARACTÈRE PROFESSIONNEL DE L'ASSURANCE

Le présent contrat ne peut être souscrit que par une personne ou un organisme répondant aux conditions exigées par les statuts pour adhérer à la Société.

En conséquence, en cas de perte de la qualité de Sociétaire, le contrat sera résilié par la Société dès qu'elle aura eu connaissance du changement intervenu, moyennant un préavis de 1 mois, cette résiliation entraînant la restitution du prorata de cotisation afférent à la période non garantie.

De même, en cas de décès du Sociétaire, ses ayants droit devront faire connaître à la Société les nom, profession et adresse de l'héritier à qui les biens assurés sont transférés. Si celui-ci n'a pas qualité pour devenir Sociétaire, le contrat sera résilié par la Société dès qu'elle aura eu connaissance du changement intervenu, moyennant un préavis de 1 mois, cette résiliation entraînant la restitution du prorata de cotisation afférent à la période non garantie.

◆ ART. 2 - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

2.1. - SOCIÉTAIRE

La personne définie sous ce nom aux conditions particulières.

2.2. - ASSURÉ

2.2.1. - Pour la garantie A : RESPONSABILITÉ CIVILE - FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE

Le Sociétaire, le propriétaire du bateau assuré et, d'une façon générale, toute personne chargée occasionnellement avec son autorisation de la garde ou de la conduite du bateau, sous réserve que cette personne soit titulaire des certificats, titres et permis en état de validité exigés par les règlements publics en vigueur.

Il est précisé que ne peut être considérée comme bénéficiaire d'une telle autorisation toute personne qui assure la garde ou la conduite du bateau en raison de son activité professionnelle de garagiste, courtier, vendeur, réparateur ou dépanneur de bateaux, ainsi que toute personne à qui le bateau a été donné en location.

2.2.2. - Pour la garantie B :

- B1 - PERTE ET AVARIES SUBIES PAR LE BATEAU ASSURÉ
- B2 - VOL

Le Sociétaire ou le propriétaire du bateau assuré.

2.2.3. - Pour la garantie C :

- C1 - DÉFENSE : l'assuré tel qu'il est défini ci-dessus pour la garantie A.
- C2 - PROTECTION JURIDIQUE : l'assuré tel qu'il est défini à l'article 1 des Conventions Spéciales.

2.2.4. - Pour la garantie E : OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS :

Le Sociétaire ou le propriétaire du bateau assuré, ainsi que toute personne embarquée à titre gratuit sur le bateau assuré.

2.3. - BATEAU

Le corps, les installations fixes livrées par le constructeur, les appareils moteurs, les accessoires de navigation et équipements imposés par la réglementation y compris l'engin de sauvetage, ainsi que son annexe dont la puissance réelle motorisée est inférieure ou égale à 4cv sous réserve qu'elle soit utilisée comme engin de servitude.

2.4. - PLANCHE À VOILE

Le flotteur équipé de son gréement.

2.5. - CODE

Le Code des Assurances.

2.6. - SOCIÉTÉ

La Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales (SMACL)

2.7. - SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un même événements ou Fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de la Société.

2.8. - FRANCHISE

La part du Sinistre restant à la charge de l'Assuré.

2.9. - INDICE

L'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou par l'organisme qui lui serait subsitué.

4

2.10. - X FOIS L'INDICE

X fois la valeur en Euros de l'indice ayant servi de base au calcul de la dernière cotisation émise par la Société au titre du présent contrat et reproduit sur les Conditions Particulières, les Avenants et Avis d'Echéance.

2.11. - ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

2.12. - STATUTS

Les Statuts de la Société auxquels la Collectivité Sociétaire adhère et dont elle reconnaît avoir reçu un exemplaire.

2.13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de la Société.

TITRE 2

OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

◆ ART. 3 - OBJET DE L'ASSURANCE

Par navigation de plaisance, il faut entendre la pratique de toutes activités d'agrément ou de loisir consistant à utiliser un bateau dans un but non lucratif.

Sous réserve des exclusions et déchéances prévues aux articles 9 à 12, le présent contrat garantit ceux des risques définis aux articles 4 à 8 ci-après, dont l'assurance est stipulée aux Conditions Particulières.

LA GARANTIE S'EXERCE SANS LIMITATION DE NAVIGATION DANS LES PAYS DU MONDE ENTIER. TOUTEFOIS L'ÉTENDUE DE CETTE GARANTIE EST AUTOMATIQUEMENT RAMENÉE AUX LIMITES FIXÉES PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CATÉGORIE DE NAVIGATION DU BATEAU ASSURÉ.

L'assurance s'exerce aussi durant le séjour du bateau en garage ou à flot ; lorsqu'il est échoué à sec, sur le dur, le sable ou la vase ; lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau ; lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport ; pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, mais seulement en ce qui concerne les dommages subis par le bateau assuré.

◆ ART. 4 - GARANTIE A : RESPONSABILITÉ CIVILE - FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE

5

La Société garantit :

4.1. - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par le bateau assuré.

Elle garantit également la responsabilité civile de l'Assuré :

4.1.1. - Pour les dommages corporels occasionnés au(x) skieur(s) tracté(s) par lui, dans la limite de deux skieurs, **à l'exclusion des dommages matériels ;**

4.1.2. - Pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers par le(s) skieur(s) tracté(s) par lui, dans la limite de deux skieurs, la responsabilité de ce(s) skieur(s) étant également couverte.

4.2. - Le remboursement des frais engagés suite à l'injonction d'une autorité qualifiée de retirer l'épave du bateau en vue de sa destruction.

Cette garantie est accordée SOUS RÉSERVE DES EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES PRÉVUES AUX ARTICLES 9 ET 10.

◆ ART. 5 - GARANTIE B :

- **B1 : PERTES ET AVARIES SUBIES PAR LA BATEAU ASSURÉ**
- **B2 : VOL**

B1 - La Société garantit :

5.1. - L'indemnisation des dommages et pertes survenus au bateau assuré :

- par suite de tempête, naufrage, échouement, abordage, incendie, chute de foudre, explosion, jet et généralement par fortune de mer et accident.
- par suite d'attentat, d'émeute, de mouvement populaire, d'acte de terrorisme, de sabotage concerté ou non.
- provoqués par un vice caché du corps ou des appareils à moteurs. Il est toutefois spécifié qu'en aucun cas le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché ne sera à la charge de la Société, non plus que les frais de démontage et de remontage desdites pièces.

5.2. - Le remboursement, sur justification, des frais légitimement exposés en cas d'échouement suivi de la remise à flot, ainsi que d'assistance au bateau assuré ou de renflouement.

B2 - La Société garantit :

5.3. - A la suite d'un vol ou d'une tentative de vol avec effraction, le paiement des indemnités pour les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration :

- du bateau assuré,
- de ses installations fixes,
- des appareils moteurs amovibles, lorsqu'ils sont à poste et reliés à la coque par un dispositif antivolt,
- des accessoires et équipements réglementaires amovibles, lorsqu'ils sont à bord, reliés à la coque ou dans un lieu fermé ou cadenassé.

Ces garanties sont accordées **sous réserve des exclusions et déchéances prévues aux articles 9 et 11 et sous déduction de la franchise prévue à l'article 23, dont le montant est indiqué à l'État des embarcations assurées "Intercalaire N"**.

◆ ART. 6 - GARANTIE C :

- **DÉFENSE**
- **PROTECTION JURIDIQUE**

C1 - DÉFENSE :

La Société s'engage à pourvoir à ses frais à la défense de l'Assuré devant les juridictions judiciaires et administratives en cas de poursuites consécutives à des contraventions ou délits commis à l'occasion d'un accident provoqué par le bateau assuré susceptible d'entraîner la garantie de la Société à l'égard de tout tiers.

Sous réserve des exclusions et déchéances prévues aux articles 9 et 12, et par dérogation à l'article 3, cette garantie est limitée aux pays membres de l'Union Européenne et aux pays suivants : **Algérie - Andorre - Bulgarie - Chypre - Egypte - Hongrie - Iran - Islande - Israël - Jordanie - Liban - Libye - Liechtenstein - Malte - Maroc - Monaco - Norvège - Pologne - République San Marino - Roumanie - Suisse - Syrie - Tunisie - Turquie. Elle s'exerce également au cours du transport dans ces mêmes pays.**

C2 - PROTECTION JURIDIQUE :

La Société apporte son concours à l'Assuré, dans les conditions des Conventions Spéciales "**Protection Juridique**", en vue de le faire bénéficier d'informations et de conseils et de lui fournir une aide juridique en cas de sinistre garanti.

◆ ART. 7 - GARANTIE D : INDIVIDUELLE MARINE

La Société garantit, aux Conditions des Conventions Spéciales "Individuelle Marine" ci-après :

- le paiement d'indemnités forfaitaires ;
- le remboursement des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation ;
- les frais de recherche et de sauvetage, à concurrence d'un montant fixé aux Conditions Particulières ;

en cas d'accident subi par l'Assuré, tel que défini à l'article 1 desdites Conventions Spéciales.

◆ ART. 8 - GARANTIE E : OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS

La Société garantit le paiement des indemnités pour les dommages, pertes et vols survenus aux biens et effets personnels appartenant à l'Assuré, ainsi qu'aux personnes transportées.

Il est toutefois convenu que la garantie définie ci-dessus n'est acquise à l'Assuré et aux personnes transportées :

8.1. - POUR LES DOMMAGES ET PERTES, que s'il y a perte totale ou avarie survenant au bateau assuré.

8.2. - POUR LE VOL, que s'il y a vol du bateau assuré ou **effraction** du bateau.

Cette garantie est accordée **sous réserve des exclusions et déchéances prévues aux articles 9 et 11, et sous déduction de la franchise prévue à l'article 23, dont le montant est indiqué à l'État des embarcations assurées "Intercalaire N".**

TITRE 3

EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

◆ ART. 9 - EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES APPLICABLES AUX GARANTIES A - B1 - B2 - C1 - C2 ET E

Sont exclus dans tous les cas :

9.1. - Les dommages survenus lors de l'utilisation du bateau ou de ses annexes à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre non lucratif, à moins qu'il ne s'agisse de remorquage effectué par le bateau assuré et imposé par une obligation d'assistance ;

9.2. - Les faits de dol ou de fraude du capitaine ou de l'Assuré ;

9.3. - Tous événements quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin ;

9.4. - La disparition ou les dommages subis par les bijoux, pierres précieuses ou perles fines, objets de collection, objets en or ou argent, fourrures, espèces, billets de banque, titres et valeurs appartenant ou confiés à l'Assuré ou à toute personne embarquée sur le bateau assuré ;

9.5. - Tous les frais d'hivernage ou de quarantaine ;

9.6. - La saisie et la vente du bateau dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de la caution qui pourrait être fournie pour se libérer de cette saisie ;

9.7. - Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la désintégration atomique ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;

9.8. - Les recours exercés contre l'Assuré à la suite d'accidents survenus lors du transport du bateau par voie terrestre, ferroviaire ou maritime ;

9.9. - Les sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou par toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau assuré, ainsi que ceux causés à leur instigation ;

9.10. - Les pertes et dommages survenus alors que le bateau assuré est loué ;

9.11. - Les dommages survenus au cours d'épreuves, de courses ou de compétitions (ou de leurs essais) de bateaux à moteur, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent ou d'organisateur.

EST DÉCHU DU DROIT À GARANTIE L'ASSURÉ DONT LE BATEAU AURA OCCASIONNÉ UN SINISTRE ALORS QUE LA PERSONNE CHARGÉE DE SA CONDUITE N'EST PAS TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE OU DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ EN ÉTAT DE VALIDITÉ EXIGÉ PAR LES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR OU QU'ELLE SE TROUVE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE, SAUF S'IL EST ÉTABLI QUE LE SINISTRE EST SANS RELATION AVEC CET ÉTAT.

◆ ART. 10 - EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE A

Sont exclus de la garantie A :

10.1. - Les dommages subis par :

- l'Assuré,
- les préposés et salariés de l'Assuré pendant leur service,
- les personnes transportées à titre onéreux.

10.2. - Les dommages matériels subis par le conjoint de l'Assuré, ses ascendants et descendants ;

10.3. - Les dommages ou préjudices subis par les bateaux ou engins remorqués par le bateau assuré ou par les personnes se trouvant à bord desdits bateaux ou engins remorqués ;

10.4. - Les conséquences des accidents survenus à la suite du vol du bateau assuré ;

10.5. - Les conséquences des accidents survenus lors de l'utilisation du bateau à l'insu de l'Assuré, sauf si ce dernier est civilement responsable de l'utilisateur ;

10.6. - Les dommages subis ou causés par les skieurs nautiques tractés à titre onéreux, ainsi que les dommages résultant de la pratique du ski nautique avec cerf-volant ou de parachutisme ascensionnel ;

10.7. - Le remboursement des amendes et des frais y afférent mis à la charge de l'Assuré ;

10.8. - Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou des mouvements populaires ;

◆ ART. 11 - EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES B1 - B2 ET E

Sont exclus des garanties B1 - B2 et E :

11.1. - Les dommages pertes et avaries subis par le bateau assuré provenant de son vice propre, de sa vétusté ou de défaut caractérisé d'entretien, sauf ce qui est dit à l'article 5 au sujet du vice caché.

Sont également exclues les pertes et avaries provenant d'une voie d'eau due à l'écliage par assèchement de la coque ;

11.2. - Les conséquences de la piquûre des vers et de dépôts organiques sur la coque, ainsi que sur tous les appareils ou objets dépendant du bateau assuré ;

11.3. - Les pertes et avaries survenues aux appareils moteurs, à leurs accessoires, aux appareils et circuits électriques, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant ;

11.4. - La perte des moteurs hors-bord fixés sur le bateau assuré ou sur son annexe, ainsi que les dommages subis par ces moteurs à la suite de leur chute à l'eau ;

11.5. - Les dommages indirects tels que dépréciation et de privation de jouissance ;

11.6. - Les vols commis par les conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par les préposés de l'Assuré, par l'équipage du bateau, ou ceux commis avec leur complicité ;

11.7. - Les vols commis lorsque le bateau est confié à un professionnel pour gardiennage, hivernage, entretien, réparation ou vente ;

11.8. - Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile.

◆ ART. 12 - EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES C1 ET C2

Sont exclus des garanties C1 et C2 les dommages visés aux § 1°b et c, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 10.

TITRE 4

FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

◆ ART. 13 - FORMATION ET DATE D'EFFET

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties et la Société peut dès lors en poursuivre l'exécution. Il ne produit ses effets qu'à partir des date et heure fixées aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

◆ ART. 14 - DURÉE DU CONTRAT - CESSATION DES EFFETS DU CONTRAT

14.1. - DURÉE DU CONTRAT

À l'exception de la première période d'assurance qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat prend effet, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier. Le contrat est, à son expiration, reconduit de plein droit, par "tacite reconduction" d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, par lettre recommandée, au Siège de la Société ou encore par déclaration faite contre récépissé à un bureau de la Société de la part de la Société, par lettre recommandée, adressée au dernier domicile déclaré par le Sociétaire.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi de la notification. Toutefois, les parties conviennent que les dates des 31 décembre et 1^{er} janvier ci-dessus pourront être modifiées par décision du Conseil d'Administration, notifiée à la Collectivité Sociétaire par simple courrier.

14.2. - CESSATION DES EFFETS DU CONTRAT

En cas de perte totale ou de délaissement du bateau assuré donnant lieu à indemnisation par la Société, le présent contrat cesse de plein droit, la cotisation échue restant acquise dans tous les cas à la Société.

◆ ART. 15 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

15.1. - PAR LE SOCIÉTAIRE OU LA SOCIÉTÉ

15.1.1. - En cas d'aliénation du bateau assuré (art. L 121-11 du Code) :

Le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié moyennant un préavis de DIX JOURS, par chacune des parties (art. L 121-11 du Code).

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties, ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de SIX MOIS à compter de l'aliénation.

Le Sociétaire doit informer la Société, par lettre recommandée, de la date d'aliénation du bateau assuré.

15.1.2. - En cas de survenance d'un des événements prévus à l'article L 113-16 du

Code :

- changement de domicile
- changement de situation matrimoniale
- changement de régime matrimonial
- changement de profession
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.

La Société doit rembourser au Sociétaire la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, cette période étant calculée à compter de la date de la résiliation.

15.2. - PAR LE SOCIÉTAIRE OU LA SOCIÉTÉ

En cas de transfert de propriété du bateau assuré par suite de dissolution (art. L 121-10 du Code). Le nouveau propriétaire, remplissant les conditions pour adhérer, peut maintenir le contrat à son nom. La Société peut résilier le contrat dans un délai de TROIS MOIS à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert de la police à son nom.

15.3. - PAR LA SOCIÉTÉ

15.3.1. - En cas de non-paiement des cotisations (art. L 113-3 du Code) ;

15.3.2. - En cas d'aggravation du risque (art. L 113-4 du Code) ;

15.3.3. - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. L 113-9 du Code) ;

15.3.4. - Après sinistre, le Sociétaire ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de la Société (art. R 113-10 du Code) ;

15.3.5. - En cas de redressement judiciaire du Sociétaire (art. L 113-6 du Code).

15.4. - PAR LE SOCIÉTAIRE

15.4.1. - En cas de diminution du risque mentionné au contrat (art. L 113-4 du Code) ;

15.4.2. - En cas de résiliation par la Société d'un autre contrat du Sociétaire après sinistre (art. R 113-10 du Code) ;

15.4.3. - En en cas de majoration du taux de la cotisation normale de base ou du montant de la franchise, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'échéance de la cotisation majorée ou l'avis de majoration de franchise, la résiliation prenant effet un mois après l'expédition de la lettre recommandée adressée par le Sociétaire à la Société.

Le Sociétaire est alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

15.5. - PAR LA MASSE DES CRÉANCIERS DU SOCIÉTAIRE

En cas de redressement judiciaire de celui-ci (art. L 113-6 du Code).

15.6. - DE PLEIN DROIT

15.6.1. - En cas de retrait total de l'agrément de la Société (art. L 326-12 du Code) ;

15.6.2. - En cas de réquisition du bateau assuré, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;

15.6.3. - En cas de perte totale du bateau assuré, résultant d'un événement non garanti par la police.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période annuelle d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à la Société ; elle doit être remboursée au Sociétaire si elle a été perçue d'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation peut rester acquise à la Société à titre d'indemnité, dans le cas prévu au § 15.3.1) ci-dessus.

TITRE 5

DROITS ET OBLIGATIONS DU SOCIÉTAIRE OU DE L'ASSURÉ

◆ ART. 16 - DÉCLARATION DU RISQUE

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du Sociétaire. En conséquence, sous peine des sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code, le Sociétaire doit à la souscription répondre loyalement et complètement aux questions posées par la Société notamment dans le formulaire de déclaration du risque destiné à la conclusion du contrat.

En cours de contrat, le Sociétaire doit déclarer à la Société, par lettre recommandée, toutes les circonstances susceptibles de modifier voire d'aggraver les risques spécifiés tant aux Conditions Particulières qu'au formulaire de déclaration du risque.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du Sociétaire, et, dans les autres cas, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, la Société n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite **sous peine des sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L.113-9 du Code, et la Société peut, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code**, soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, par lettre recommandée, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si le Sociétaire n'accepte pas ce nouveau taux, ou ne répond pas, la Société peut résilier le contrat dans les 30 jours suivant la proposition.

Si la modification constitue une diminution du risque, le Sociétaire a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si la Société n'y consent pas, le Sociétaire peut dénoncer le contrat. La résiliation prenant effet trente jours après la dénonciation et la Société doit alors rembourser au Sociétaire la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

◆ ART. 17 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Sociétaire doit en faire la déclaration à la Société (art. L. 121-4 du Code).

En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans un délai de huit jours à compter de la date où l'assurance a été souscrite.

Quand plusieurs assurances pour un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'art. L. 121-1 du Code, qu'elle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

◆ ART. 18 - COTISATIONS

18.1. - MODALITÉS DE RÈGLEMENTS ET SANCTIONS

La cotisation annuelle, calculée d'après le tarif applicable ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation sont payables à l'échéance au siège de la Société.

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, la Société – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – peut, par lettre recommandée adressée au sociétaire à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) et reproduira l'art. L. 113-3 du Code.

La Société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au Sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de suspension de la garantie, les cotisations ou fractions de cotisations échues restent dues.

18.2. - FRACTIONNEMENT DE LA COTISATION

Lorsque le paiement fractionné est accepté par la Société, LE DÉFAUT DE PAIEMENT D'UNE FRACTION DE COTISATION À SON ÉCHÉANCE ENTRAÎNE DE PLEIN DROIT L'EXIGIBILITÉ DE LA TOTALITÉ DES FRACTIONS DUES AU TITRE DE L'ANNÉE D'ASSURANCE EN COURS.

18.3. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Il est attribué compétence aux Tribunaux du Siège de la Société dans toutes les instances relatives au recouvrement des cotisations.

18.4. - CONVENTION DE VARIATION DES COTISATIONS, DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

18.4.1. - PRINCIPE D'INDEXATION

Les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de "l'Indice d'échéance" par rapport à "l'Indice de base", dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions du 18.4.2 ci-dessous.

"L'Indice de base" est celui figurant aux Conditions Particulières et sur tout avenant postérieur.

"L'Indice d'échéance" est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

A défaut de publication de l'Indice FFB dans les quatre mois suivant la date de fixation de l'indice précédent, la Société pourra, à ses frais, demander au Président du Tribunal de Commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'Indice FFB, un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

18.4.2. - DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

Par dérogations aux dispositions du 18.4.1 ci-dessus, le Conseil d'Administration peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'Indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal.

◆ ART. 19 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET CONDUITE À TENIR EN CAS DE SINISTRE

19.1. - L'Assuré (ou ses ayants droit) doit, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), dès qu'il a connaissance d'un sinistre ou au plus tard dans les cinq jours ouvrés (et, en cas de vol, dans les 2 jours ouvrés), en donner avis, par écrit ou verbalement contre récépissé au siège de la Société ou à l'un de ses bureaux.

Un simple retard dans la déclaration ne peut entraîner la déchéance qu'à la condition de causer un préjudice à la Société.

19.2. - L'Assuré est tenu de prendre tous les soins d'un bon père de famille concernant la sauvegarde et la sécurité des personnes et des biens assurés. Il ne doit pas utiliser le bateau assuré dans des conditions contraires aux prescriptions du constructeur.

Il doit en outre :

19.3. - Indiquer à la Société la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, les autres assurances couvrant le même risque, ainsi que tous renseignements sur le conducteur du bateau au moment du sinistre, les parties en cause et les témoins.

19.4. - Transmettre à la Société, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie A (RESPONSABILITÉ CIVILE - FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE) ou de mettre en jeu les garanties C1 (DÉFENSE) ou C2 (PROTECTION JURIDIQUE).

19.5. - En cas de dommages couverts par les garanties B1 (PERTES ET AVARIES SUBIES PAR LE BATEAU ASSURÉ), B2 (VOL) ou E (OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS), faire connaître à la Société le lieu où ces dommages pourront être constatés et ne pas procéder ou faire procéder aux réparations avant d'avoir convoqué l'expert et fait évaluer les dommages par ledit expert dont les nom et adresse leur auront été communiqués par la Société dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où elle aura eu connaissance du sinistre.

19.6. - En cas de vol couvert par la garantie B2 (VOL) ou E (OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS), le déclarer immédiatement aux autorités de police en déposant plainte et transmettre à la Société un récépissé de ce dépôt avec la déclaration de vol.

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux alinéas 2° à 6° ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, la Société peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré peut lui causer.

L'ASSURÉ QUI FAIT SCIEMMENT DE FAUSSES DÉCLARATIONS SUR LA NATURE ET LES CAUSES, CIRCONSTANCES ET CONSÉQUENCES D'UN SINISTRE EST DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR CE SINISTRE.

14

◆ ART. 20 - MESURES CONSERVATOIRE

En cas d'évènements pouvant mettre en jeu la garantie de la Société, l'Assuré doit, et la Société peut, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage qu'exige la situation.

L'Assuré doit fournir à la Société tous documents ou renseignements pouvant aider à l'exécution des mesures conservatoires. Il doit également, en cas de pertes ou dommages imputables à autrui, prendre toutes mesures nécessaires pour conserver, au profit de la Société, les recours que la Loi peut lui accorder et lui prêter son concours sans réserve pour engager éventuellement les poursuites appropriées.

L'ASSURÉ DOIT PRENDRE LUI-MÊME LES MESURES DE CONSERVATION ET/OU DONNER A SES PREPOSÉS LES INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À CET EFFET. IL EST RESPONSABLE DE SA NÉGLIGENCE AINSI QUE DES OBSTACLES QU'IL APPORTERAIT À L'ACTION DE LA SOCIÉTÉ, DANS CE CAS, LA SOCIÉTÉ SERAIT FONDÉE À RÉCLAMER À L'ASSURÉ UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU PRÉJUDICE EN RÉSULTANT.

TITRE 6

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

◆ ART. 21 - LIMITES DE GARANTIE

Le montant par sinistre, de la limite de chaque garantie, est fixé aux Conditions Particulières.

21.1. - POUR LA GARANTIE A (RESPONSABILITÉ CIVILE - FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE) :

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Société emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Société ; dans le cas contraire, la rente n'est à la charge de la Société que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

21.2. - POUR LES GARANTIES B1 - B2 (PERTES ET AVARIES SUBIES PAR LE BATEAU - VOL) :

21.2.1. - En cas de perte totale, délaissement ou vol total, l'indemnité sera fixée au montant de la valeur vénale, à dire d'expert, du bateau assuré au jour du sinistre.

21.2.2. - En cas d'avaries partielles ou de vol partiel, il ne sera admis dans les règlements que le coût, justifié notamment par des factures acquittées, des remplacements et réparations reconnus nécessaires par l'expert, vétusté déduite s'il y a lieu, pour mettre le bateau en bon état de navigabilité.

LES FRAIS DE NÉGOCIATION DU BATEAU, S'IL Y A LIEU, NE SONT EN AUCUN CAS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ. LES DOMMAGES À LA PEINTURE ET AU VERNIS NE SONT PAS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ LORSQU'ILS SONT SEULEMENT CONSÉCUTIFS A DES ÉRAFLURES.

21.3. - POUR LA GARANTIE E (OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS) :

L'indemnité sera fixée de gré à gré ou à dire d'expert, vétusté déduite s'il y a lieu, après production des justifications nécessaires, sans pouvoir excéder la valeur indiquée aux Conditions Particulières.

On entend par vétusté l'abattement pouvant être appliqué sur la valeur de remplacement des éléments volés ou endommagés, selon leur âge voire leur degré d'usure au moment du sinistre.

◆ ART. 22 - DÉLAISSEMENT

Le délaissement ne peut être fait que pour les seuls cas :

22.1. - De perte sans nouvelle, de perte totale ou de vol total du bateau.

Dans le cas de perte sans nouvelle, le délaissement ne pourra être fait que trois mois après la date des dernières nouvelles reçues. La perte sera réputée s'être produite à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de vol du bateau, le délaissement ne sera recevable que deux mois après la date de déclaration du vol aux autorités de police.

22.2. - D'innavigabilité si, à la suite d'un événement garanti par la police, le montant total des réparations, déduction faite de la valeur du sauvetage, égale ou dépasse la valeur vénale au jour du sinistre. Ne devront entrer en ligne de compte dans le calcul de ce montant que les réparations d'avaries résultant de l'un des risques garantis par la présente police et prescrites par l'expert pour la remise du bateau en bon état de navigabilité. Il ne pourra notamment y être inclus aucune somme pour dépenses imprévues, frais d'expertise, de procédure ou de sauvetage, non plus que pour réparations provisoires.

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, la Société aura toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement ou le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

La Société devra faire connaître sa décision à l'Assuré dans les trente jours de la date à laquelle l'Assuré lui aura remis les pièces justificatives de son droit au délaissement.

◆ **ART. 23 - FRANCHISE**

Le montant de la franchise applicable aux garanties :

B1 - Pertes et avaries subies par le bateau assuré,

B2 - Vol,

E - Objets et effets transportés,

est fixé à l'État des embarcations assurées "Intercalaires N".

◆ **ART. 24 - DISPOSITIONS SPÉCIALES**

24.1. - À LA GARANTIE A (RESPONSABILITÉ CIVILE - FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE) :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, la Société, dans la limite de sa garantie :

24.1.1. - devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;

24.1.2. - devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de son Assuré civilement responsable, d'exercer des voies de recours.

La Société a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de la responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Société ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal et moral d'accomplir.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

24.2. - À LA GARANTIE C (DÉFENSE - PROTECTION JURIDIQUE) :

C1 - DÉFENSE : la Société dirige elle-même les affaires litigieuses telles que définies à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

C2 - PROTECTION JURIDIQUE : les modalités d'application et d'exercice de cette garantie sont fixées dans le texte des Conventions Spéciales "PROTECTION JURIDIQUE" intégré au présent contrat.

◆ ART. 25 - RÈGLEMENTS DES INDEMNITÉS

Le paiement de l'indemnité est effectué au Siège de la Société ou au Bureau qui a reçu la déclaration du sinistre dans les quinze jours, soit de l'accord amiable soit de la décision judiciaire exécutoire. Le délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Toutefois, en cas de vol, le règlement, lorsqu'il n'y a pas de délaissement, ne peut être exigé par l'Assuré qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration du sinistre, et de la production du récépissé de dépôt de plainte et d'une attestation de recherches infructueuses. L'Assuré s'engage à reprendre le bateau volé qui serait retrouvé dans ce délai, la Société étant seulement tenue à concurrence des dommages et des frais garantis.

Si le bateau volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré a, dans les trente jours où il a eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

TITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

◆ ART. 26 - SUBROGATION

La Société est subrogée dans les termes de l'article L. 121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

SI LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'ASSURÉ, S'OPÉRER EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ, LA GARANTIE DE CELLE-CI CESSE D'ÊTRE ENGAGÉE DANS LA MESURE MÊME OU AURAIT PU S'EXERCER LA SUBROGATION.

◆ ART. 27 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

En ce qui concerne l'Individuelle Marine la prescription est portée à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Société au Sociétaire en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par le Sociétaire à la Société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

◆ ART. 28 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, le Sociétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Société pour toute information le concernant contenue dans un fichier.

CONVENTION SPÉCIALES INDIVIDUELLE MARINE

Les présentes conventions ont pour objet d'ajouter aux garanties prévues aux Conditions Générales celles définies ci-dessous :

◆ ART. 1 - DÉFINITIONS

Par ASSURÉ, il faut entendre toute personne transportée à titre gratuit dans le bateau assuré, y compris la personne chargée de la conduite du bateau, non rémunérée à cet effet. Cependant, pour ce qui concerne la seule garantie "Frais de sauvetage et de recherche", sont considérés comme assurés : le Sociétaire, son conjoint, ses ascendants et descendants à charge.

La garantie est étendue aux accidents survenant aux skieurs tractés par le bateau assuré (maximum deux skieurs).

Par ACCIDENT CORPOREL, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

◆ ART. 2 - OBJET DE L'ASSURANCE

La Société garantit le paiement des indemnités prévues à l'article 5 ci-après en cas d'accident corporel survenu à l'Assuré alors qu'il est à bord du bateau désigné à l'État des embarcations assurées "Intercalaire N" ou de ses annexes ou lorsqu'il y embarque ou en débarque.

◆ ART. 3 - EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

3.1. - EXCLUSIONS

3.1.1. - SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, LES ACCIDENTS CORPORELS :

- survenus aux Assurés qui, intentionnellement, ont causé ou provoqué le sinistre ;
- survenus aux personnes transportées à titre onéreux ;
- survenus aux skieurs nautiques tractés à titre onéreux ou résultant de la pratique du ski nautique à l'occasion de compétitions ou de leurs essais préparatoires, ou du ski nautique avec cerf-volant, ou de parachutisme ascensionnel ;
- causés par la désintégration du noyau atomique, par des tremblements de terre, par des éruptions volcaniques, par la guerre civile ou étrangère, par des émeutes ou mouvements populaires, par des actes de terrorisme ou de sabotage ;
- survenus lorsque la personne chargée de la conduite du bateau n'est pas titulaire du permis de conduire ou du certificat de capacité en état de validité exigé par les règlements en vigueur, ou lorsque les obligations de sécurité fixées par la loi ne sont pas respectées, sauf lorsque le sinistre est sans relation avec l'un de ces faits ;
- survenus pendant la participation du bateau fonctionnant exclusivement au moteur à des courses ou compétitions de tout genre ou à leurs essais préparatoires ;
- survenus lors de tous événements quelconques résultant de la violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin ;
- survenus lorsque le bateau est utilisé dans un but commercial.

3.1.2. - EST EXCLUE DU BÉNÉFICE DE LA GARANTIE TOUTE PERSONNE :

- salariée ou préposée de l'Assuré durant son service ;
- dont l'état alcoolique, l'aliénation mentale, la paralysie ou l'épilepsie serait la cause de l'accident ;
- ayant la garde ou la conduite du bateau en raison de son activité professionnelle, ainsi que ses salariés ou préposés ;
- transportée lorsque le bateau est volé, donné en location ou réquisitionné.

3.1.3. - SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE

Les conséquences d'une insolation, de la congestion ou de la congélation, sauf si elles résultent d'un accident couvert par la garantie.

3.1. - DÉCHÉANCE

Sont déchués du droit à garantie les personnes transportées dans le bateau lorsqu'une personne concourant à sa conduite se trouve sous l'empire d'un état alcoolique, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec ce fait.

◆ ART. 4 - DÉCLARATION CONCERNANT LE RISQUE

Conformément à l'article 18 des Conditions Générales et **sous peine des sanctions qui y sont prévues**, le Sociétaire doit déclarer, à la souscription, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque.

En cours de contrat, le Sociétaire doit, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à **l'article 16 des Conditions Générales**, déclarer à la Société par lettre recommandée, toutes les modifications du risque concernant l'un des éléments spécifiés aux Conditions Particulières.

◆ ART. 5 - MONTANT DE LA GARANTIE

Pour tout accident défini ci-dessus, chaque Assuré pourra prétendre dans la limite de la formule de garantie prévue aux Conditions Particulières et choisie par le Sociétaire :

5.1. - au remboursement des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation, jusqu'à concurrence du capital garanti qui viendra, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre Régime de Prévoyance collective, sans que l'Assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui des débours réels ;

5.2. - au paiement du capital en cas de décès survenu dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident ou en cas d'incapacité permanente totale.

En cas d'incapacité permanente partielle, l'indemnité sera réduite à une fraction du capital défini à l'alinéa cidessus, proportionnellement au taux de l'incapacité subsistant après consolidation fixé à dire d'expert et conformément aux normes du droit commun, sans qu'il soit tenu compte de la profession de la victime. Au cas où l'Assuré viendrait à décéder dans le délai d'un an après avoir perçu une indemnité pour invalidité permanente, et si le décès est la conséquence directe de l'accident, ses ayants droit recevront le capital décès diminué des sommes déjà perçues.

5.3. - au remboursement des frais de sauvetage et de recherche engagés pour rechercher un Assuré naufragé ou tombé à l'eau, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières.

LES GARANTIES DU PARAGRAPHE 5.2. CI-DESSUS SERONT EVENTUELLEMENT REDUITES COMME SUIT :

- Pour les enfants mineurs, l'indemnité allouée en cas de décès est limitée à 50 % de la garantie prévue.
- Pour les personnes âgées de plus de 75 ans, l'indemnité allouée en cas de décès ou d'invalidité permanente est limitée à 50 % de la garantie prévue.

◆ ART. 6 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

Les causes de décès ou d'incapacité permanente, ainsi que le taux de celle-ci, seront déterminées soit d'un commun accord entre la Société et l'Assuré ou, en cas de décès, ses ayants droit ; soit, à défaut d'accord, par deux médecins choisis par les parties. En cas de différend entre eux, ces médecins s'en adjoindront un troisième pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur la nomination de ce dernier, celui-ci sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance, du domicile de la victime, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacune des parties supportera les honoraires et frais du médecin qu'elle aura désigné et supportera par moitié ceux du troisième.

La perte de membres ou organes atteints d'incapacité totale avant l'accident ne donnera lieu à aucune indemnité et la lésion de membres ou organes déjà atteints d'infirmité ne sera indemnisée que par différence entre le taux d'incapacité avant et après l'accident.

◆ ART. 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré - ou, en cas de décès, ses ayants droit, doit outre la déclaration prévue à l'article 19 des Conditions Générales, faire connaître à la Société, les nom, prénoms, âge et domicile du (des) sinistré(s), les date, lieu et circonstances de l'accident, les nom et adresse de l'auteur de l'accident ou de la personne qui en est civilement responsable et, si possible, des témoins et le nombre de personnes se trouvant à bord du bateau.

Il devra en outre joindre à sa déclaration un certificat du médecin qui a donné les premiers soins décrivant les lésions ou blessures et indiquant les conséquences possibles ou probables de l'accident.

En cas de décès survenu immédiatement après l'accident ou ultérieurement, une déclaration devra être faite dans les quarante huit heures, afin que la Société puisse faire procéder à toutes constatations et vérifications.

Quiconque emploiera sciemment des moyens frauduleux ou documents inexacts à l'effet d'exagérer les suites de l'accident ou négligera de suivre le traitement prescrit par le médecin sera entièrement déchu de tout droit à l'indemnité pour le sinistre en cause.

Dans tous les cas, l'Assuré ou ses ayants droit seront tenus de faire la preuve que le décès ou l'invalidité permanente est le résultat d'un accident garanti.

◆ ART. 8 - RÈGLE PROPORTIONNELLE

Le nombre de personnes à bord du bateau doit être au plus égal au nombre de places prévu par la réglementation en vigueur, par le constructeur ou par l'expert.

Dans le cas où, lors d'un sinistre, le nombre total de personnes se trouvant à bord du bateau serait supérieur au nombre défini ci-dessus ou mentionné dans les Conditions Particulières du contrat (ou d'un avenant à celui-ci), les indemnités dues à chaque victime seraient réduites dans le rapport de ce nombre à celui des personnes effectivement transportées.

◆ ART. 9 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités sont payables, après accord des parties, dans un délai de quinze jours suivant la remise des pièces justificatives au Siège Social de la Société ou à l'un de ses bureaux et, à défaut d'accord, dans le délai de quinze jours de la décision judiciaire exécutoire.

Ces indemnités seront versées :

- en cas d'incapacité permanente, à l'Assuré lui-même ;
- en cas de décès, au bénéficiaire désigné aux Conditions Particulières, ou au conjoint survivant (sauf s'il était séparé de corps à ses torts), ou à ses ayants droit.

Tout paiement à effectuer à la suite du décès de l'Assuré est indivisible à l'égard de la Société.

Le remboursement des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation s'effectue, suivant le cas, entre les mains de l'Assuré ou de ses ayants droit.

La Société ne sera en aucun cas tenue, sous réserve des dispositions de l'article 5b) ci-dessus, des conséquences d'un sinistre déjà réglé sur les bases des présentes Conventions Spéciales et dont elle aura régulièrement reçu quittance.

◆ **ART. 10 - IMPUTATION SUR LES INDEMNITÉS DE RESPONSABILITÉ CIVILE**

Les indemnités garanties par les présentes Conventions Spéciales seront (sous déduction, s'il y a lieu, des droits de mutation correspondants) affectées au règlement total ou partiel de toute indemnité due par le Sociétaire du fait de sa responsabilité envers le même bénéficiaire pour le même dommage.

◆ **ART. 11 - SUBROGATION**

La subrogation prévue à l'article 26 des Conditions Générales est applicable aux présentes Conventions Spéciales en ce qui concerne les frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation.

CONVENTION SPÉCIALES PROTECTION JURIDIQUE

Les présentes conventions ont pour objet d'ajouter aux garanties prévues aux Conditions Générales celles définies ci-dessous :

◆ ART. 1 - DÉFINITIONS

Il faut entendre :

- Par **Assuré**, l'Assuré tel qu'il est désigné et défini à l'article 2 § 1 des Conditions Générales du contrat, ainsi que toute personne embarquée à titre gratuit sur le bateau assuré ou tracté en qualité de skieur (maximum deux skieurs).

- Par **Société**, l'Assureur,

- Par **bateau**, celui défini tant aux Conditions Générales que Particulières du contrat,

- Par **planche à voile**, celle définie tant aux Conditions Générales que Particulières du contrat,

- Par **sinistre garanti**, le litige relatif à un événement ou un fait résultant de l'usage ou l'utilisation du bateau ou de la planche à voile désigné(e) aux Conditions Particulières et Générales du contrat, pouvant entraîner, sur le plan amiable ou judiciaire, la mise en jeu de la garantie de la société, en raison :

- des dommages corporels dont l'Assuré est victime,

- des dommages matériels subis par le bateau assuré,

dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident impliquant ledit bateau ou ladite planche à voile et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie.

◆ ART. 2 - OBJET DE L'ASSURANCE

La Société apporte son concours à l'Assuré en vue de le faire bénéficier d'une protection juridique.

A cet effet, elle informe, conseille et fournit une aide juridique en cas de sinistre garanti.

Information et Conseil :

La Société procède aux études nécessaires pour permettre à l'Assuré d'apprécier l'étendue et la réalité de ses droits et de ses obligations.

Aide juridique :

La Société s'engage à rechercher en priorité une solution amiable conforme aux intérêts de l'Assuré.

Lorsque le litige persiste et ne pourra être résolu à l'amiable, la Société après concertation avec son Assuré, pourra défendre ou représenter ses intérêts dans toute procédure civile, pénale ou administrative.

A ce titre, elle prend en charge :

- les frais de procédure de toute nature, c'est-à-dire les dépens comprenant notamment : assignation, conclusion, droit de plaidoirie, expertise judiciaire, signification d'acte, émoluments des auxiliaires de justice,...

- les frais et honoraires des conseils, avocats, avoués et auxiliaires de Justice dans les limites définies à l'article 5.

◆ ART. 3 - LIMITE DE GARANTIE

1/. La garantie de la Société est exclusivement limitée aux risques énumérés aux articles 5 - 7 et 8 des Conditions Générales du contrat.

2/. Pour toute réclamation concernant un dommage matériel inférieur au montant de la franchise mentionnée au contrat, la Société ne pourra être tenue d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

◆ ART. 4 - CHOIX DE L'AVOCAT

Pour toute action en justice, en Recours comme en Défense, la Société met à la disposition de l'Assuré son propre réseau de mandataires.

Toutefois, l'Assuré a la liberté de lui préférer son avocat personnel inscrit au barreau du Tribunal compétent, sous réserve des limites fixées à l'article 3 ci-dessus.

Lorsque la Société intervient en Responsabilité Civile pour la défense ou la représentation de l'Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative et qu'elle défend ou représente par là même ses propres intérêts, l'Assuré ne pourra se prévaloir du bénéfice des présentes Conventions Spéciales. Sa défense sera assurée conformément à l'article 6 des Conditions Générales du contrat et la Société demeurera libre du choix de ses mandataires et de la direction du procès.

◆ ART. 5 - MONTANT DE LA GARANTIE

Quand l'assuré opte pour son propre avocat ou mandataire, celui-ci sera rémunéré selon les honoraires habituels des mandataires de la Société dont le barème par type d'affaires considérée est disponible à ses bureaux sur simple demande justifiée de l'Assuré.

Dans ce cas, l'Assuré avance les fonds et produit à la Société, les justificatifs nécessaires à son indemnisation.

◆ ART. 6 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

Par dérogation à l'article 3 et sous réserve des exclusions et déchéances prévues aux articles 9 à 12 des Conditions Générales, cette garantie est limitée aux pays de l'Union Européenne et aux pays suivants : Algérie - Andorre - Bulgarie - Chypre - Egypte - Hongrie - Iran - Islande - Israël - Jordanie - Liban - Libye - Liechtenstein - Malte - Maroc - Monaco - Norvège - Pologne - République San Marino - Roumanie - Suisse - Syrie - Tunisie - Turquie. Elle s'exerce également au cours du transport dans ces mêmes pays.

◆ ART. 7 - EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

Les présentes Conventions Spéciales ne font pas obstacle à l'application de plein droit par la Société des exclusions et déchéances prévues aux articles 9, 10, 11 et 12 des Conditions Générales du contrat.

La garantie de la Société ne sera pas accordée lorsqu'elle sera la conséquence des événements, faits, dommages ou manquements de l'Assuré tels qu'ils sont énumérés et visés par ces exclusions et déchéances.

Elle ne sera pas davantage accordée à l'Assuré pour tout événement sans rapport avec l'usage ou l'utilisation du bateau ou de la planche à voile assuré(e).

◆ ART. 8 - ARBITRAGE

En cas de désaccord entre la Société et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté, peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de la Société. Toutefois, le Président du Tribunal saisi peut en décider autrement quand l'Assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Société ou la tierce personne arbitre, la Société doit l'indemniser des frais de procédure dans la limite du montant de la garantie.

◆ **ART. 9 - CONFLIT D'INTÉRÊT**

L'Assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et la Société.

◆ **ART. 10 - PRESCRIPTION**

Toute action dérivant des présentes Conventions est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances.

Nonobstant les causes ordinaires d'interruption de la prescription, telles que rappelées à l'article 27 des Conditions Générales du contrat, le délai de la prescription est automatiquement suspendu dans les litiges ou différends portés à l'appréciation de l'arbitre désigné en commun accord par les Parties dans les termes de l'article 8 précité.

Elle recommence à courir dès que cet arbitre a fait connaître aux Parties la teneur de sa solution.

◆ **ART. 11 - MODALITÉ DE GESTION**

La gestion des sinistres relevant de l'application des présentes conventions est assurée conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 321-6 du Code des Assurances.

SMACL Assurances

Siège social
141, avenue Salvador-Allende
CS 20000
79031 NIORT CEDEX 9
Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20

smacl.fr

SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605

